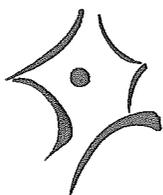


PREFECTURE du LOIRET

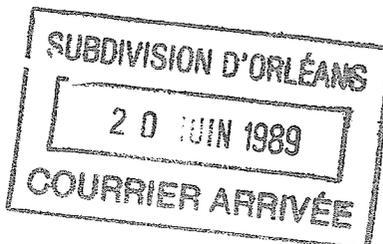


ORLEANS, le 14 JUIN 1989

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

AR/EB - Tél : 38.81.41.30



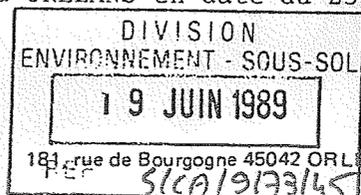
A R R E T E

autorisant M. Jean-Yves De BAUDUS à poursuivre l'exploitation
d'une carrière sur le territoire de la commune de LIGNY LE RIBAUT

Dossier n° 89-01

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 14 février 1989 par M. Jean-Yves De BAUDUS, domicilié à LIGNY LE RIBAUT - "Tuilerie de la Bretèche", en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de LIGNY LE RIBAUT, au lieu-dit "Tuilerie de la Bretèche", dans les parcelles cadastrées, section AL n° 9 pour partie et n° 10 pour une superficie de 1 ha 85 a 98 ca,
- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1974 autorisant M. Ludovic De BAUDUS à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de LIGNY LE RIBAUT, au lieu-dit "Tuilerie de la Bretèche", dans les parcelles cadastrées section AL n° 9 pour partie et n° 10 pour une superficie de 1 ha 85 a 98 ca,
- VU l'avis du Sous-Préfet, Chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS en date du 23 mai 1989,



- VU l'avis du Conseil Municipal de LIGNY LE RIBAUT, en date du 14 avril 1989,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 20 avril 1989,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 4 avril 1989,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 mai 1989,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 6 avril 1989,
- VU l'avis du Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Historiques, en date du 20 avril 1989,
- VU l'avis du Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Préhistoriques, en date du 12 avril 1989,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 14 avril 1989,
- VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 13 mars 1989 et 1er juin 1989,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : M. Jean-Yves De BAUDUS, demeurant à LIGNY LE RIBAUT, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile située sur le territoire de la commune de LIGNY LE RIBAUT, au lieu-dit "Tuilerie de la Bretèche", dans les parcelles cadastrées section AL n° 9 pour partie et n° 10 pour une superficie de 1 ha 85 a 98 ca comprise dans le périmètre figuré sur le plan annexé à la présente demande.

.../...

Article 2 : L'exploitation de la parcelle AL 9 est soumise à l'obligation d'une autorisation de défrichement que l'exploitant devra solliciter auprès des services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3 : La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 5 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- l'exploitant devra borner le périmètre à exploiter ;
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de déchets industriels ;
- il devra mettre en oeuvre toute disposition permettant de ne pas nuire à la circulation sur les voies publiques ;
- aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords ;
- le stockage d'hydrocarbures sera muni d'une cuvette de rétention ;
- le pétitionnaire est tenu d'avertir de tous travaux de décapage au moins 10 jours à l'avance, la Direction Régionale des Antiquités Historiques et la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques ;
- les agents de ces services auront libre accès au chantier pour toute visite utile ;

- toute construction spécifique à l'exploitation devra faire l'objet d'un permis de construire étant précisé que d'éventuelles constructions ne pourront être affectées à l'usage d'habitation même de façon temporaire

Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords
- l'excavation résultant de l'extraction devra être réaménagée en un plan d'eau avec îlot selon le plan de la pièce n° 6 Vb de la notice d'impact ;
- les bords de la fouille seront talutés en pente douce voisine de 30° ;
- le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches remises en place ;
- les abords du plan d'eau devront être régaliés et nettoyés ;
- tous les matériaux quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales et engazonnées.

Article 6 : A la fin de chaque année, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 7 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 9 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11: Un extrait du présent arrêté sera, au frais du demandeur, inséré dans un journal régional local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune LIGNY LE RIBAUT ;

Article 12 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (Application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région, Préfet du Loiret au 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, 101, rue de Grenelle 75700 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, d' ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

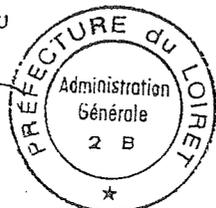
Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de ORLEANS, le Maire de LIGNY LE RIBAUT, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, les Directeurs et Chefs de service intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 JUIN 1989

Le Préfet,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Daniel CANEPA

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Signé : Jean-François MOREAU